

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 13 décembre à 18h,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le **2 décembre 2019 pour le 6 décembre 2019**, n'a pas atteint le quorum pour délibérer.

Le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le **9 décembre 2019 pour le 13 décembre 2019** et a pu délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 8

Présents : **Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Nathalie TAIRRAZ**

Excusés : Eliane PUISSANT, Yves TURC-GAVET, Eric TURC-GAVET

Pouvoirs : Yves TURC-GAVET à André RODERON, d'Éric TURC-GAVET à Nathalie TAIRRAZ

Absents : Jean-Paul TURC, Pascal LETERTRE,

Secrétaire de séance : Nathalie TAIRRAZ

n°2019-067

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

- **VU** la délibération 2014-077 en date du 3 octobre 2014 donnant délégation d'ouverture d'une ligne de trésorerie ;

Le Maire explique au Conseil Municipal que, pour financer les travaux en attente du versement des subventions et du FCTVA, il est nécessaire que la commune ouvre auprès de la Caisse d'Épargne des Alpes une ligne de crédit à court terme par droits de tirage, d'un montant de 200 000 €, aux conditions suivantes :

- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : EONIA + marge de 1,18%
(Base de calcul : exact/360) Seuil de plancher de l'EONIA égal à 0
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : 1000 euros prélevés une seule fois

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre d'ouverture de crédit et en avoir délibéré, **par 5 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** les conditions financières de l'offre d'ouverture de crédit.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit à court terme par droits de tirage à joindre.

n°2019-068

Objet : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers

- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;
- **Vu** le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;
- **Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;
- **Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- **Vu** l'article 47,1° de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modification, de développement et de protections des territoires de montagne, dite loi Montagne II ;
- **Vu** le classement de « commune touristique » par arrêté préfectoral en 2014 ;

Le Maire explique au Conseil Municipal que les communes « touristiques » ont l'obligation de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

La Commune de Saint Christophe a fait la demande de renouvellement de son classement en tant que commune touristique en juin 2019 et demeure en attente du classement de l'office de tourisme intercommunal pour finaliser son dossier.

La présente convention a pour objet de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire des communes de l'Alpe d'Huez, de Bourg d'Oisans, des Deux Alpes, d'Oz en Oisans, de Saint Christophe en Oisans et de Vaujany dénommées communes touristiques et/ou stations touristiques.

Cette convention est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune.

La présente convention fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre pour les atteindre.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre d'ouverture de crédit et en avoir délibéré, **par 5 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

n°2019-069

Objet : Décision Modificative N°1 sur le Budget principal 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le budget principal 2019 ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il faut alimenter le compte 041 en dépenses (opération patrimoniale) pour l'équilibrer en recettes et dépenses.

Il propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PLUS	MOINS
ID	020	020	Dépenses imprévues		9,00 €
ID	041	2134	Immeuble de rapport	9,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le budget principal 2019 telle que proposée ci-dessus.